



## CONSEIL

### Cent soixante et onzième session

Rome, 5-9 décembre 2022

**Organisation de la 172<sup>e</sup> session du Conseil (24-28 avril 2023)  
et de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence (1-7 juillet 2023)**

### Résumé

Le présent document donne une vue d'ensemble de l'organisation de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (1-7 juillet 2023). Il contient également des propositions concernant les invitations, l'ordre du jour provisoire de la session de la Conférence, le calendrier d'examen des points inscrits à l'ordre du jour, les élections, les résolutions et le thème du débat général qui aura lieu lors de la session de la Conférence en 2023.

### Suite que le Conseil est invité à donner

Il est demandé au Conseil d'adresser à la Conférence, pour sa 43<sup>e</sup> session, des recommandations sur les points suivants:

- a) Ordre du jour provisoire de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (*annexe A*);
- b) Thème du débat général relatif à la situation de l'alimentation et de l'agriculture, et limitation à cinq minutes au maximum de la durée des déclarations faites par les chefs de délégation au titre de ce point de l'ordre du jour;
- c) Thème biennal que les organes directeurs examineront en 2024-2025;
- d) Dates limites de dépôt des propositions de candidature aux postes suivants:
  - Président indépendant du Conseil pour la période allant de juillet 2023 à juin 2025;
  - Membres du Conseil pour les périodes suivantes:
    - i) juillet 2023 à juin 2026;
    - ii) juillet 2024 à juin 2027;
- e) Constitution de deux commissions chargées des questions suivantes:
  - i) questions de fond et de politique générale (Commission I);
  - ii) questions relatives au Programme et au budget (Commission II);
- f) Invitation de la Palestine à participer à la session en qualité d'observateur.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Rakesh Muthoo  
Secrétaire général de la Conférence et du Conseil  
Tél.: +39 06 570 55987  
Courriel: [CSG-Director@fao.org](mailto:CSG-Director@fao.org)

## I. Introduction

1. Ainsi que l'a décidé la Conférence à sa 42<sup>e</sup> session (14-18 juin 2021)<sup>1</sup>, sa 43<sup>e</sup> session se tiendra à Rome, du samedi 1<sup>er</sup> au vendredi 7 juillet 2023.
2. La Conférence est l'organe de l'Organisation qui décide en dernier ressort, détermine la politique et la stratégie générales de celle-ci et prend les décisions finales au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget<sup>2</sup>. Elle assure la cohérence des politiques et cadres réglementaires à l'échelle mondiale et suit habituellement les recommandations des comités techniques et des conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil. Plus particulièrement, la Conférence approuve les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil.

## II. Ordre du jour, commissions, thème du débat général et modalités de vote

3. L'ordre du jour provisoire de la session de la Conférence est présenté à l'*annexe A*.
4. Deux commissions seront constituées:
  - a. Commission I: questions de fond et de politique générale;
  - b. Commission II: questions relatives au Programme et au budget.
5. Le calendrier provisoire de la session de la Conférence, y compris le programme des manifestations parallèles, sera soumis au Conseil à sa 172<sup>e</sup> session (24-28 avril 2023). Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 165<sup>e</sup> session<sup>3</sup>, les réunions de la Commission I et de la Commission II se tiendront consécutivement, dans la mesure du possible.
6. Le débat général de la Conférence porte habituellement sur un grand sujet, qui a été choisi par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil. Les thèmes retenus pour le débat général lors des trois dernières sessions de la Conférence étaient les suivants:
  - a. «Transformation des systèmes agroalimentaires: de la stratégie à l'action» (2021);
  - b. «Migration, agriculture et développement rural» (2019);
  - c. «Changement climatique, agriculture et sécurité alimentaire» (2017).
7. À cet égard, le Conseil, à sa 171<sup>e</sup> session, est invité à envisager le thème «Gestion des ressources en eau à l'appui des quatre améliorations – production, nutrition, environnement et conditions de vie» pour le débat général de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence, au titre du point 10 (Examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture), compte tenu de l'importance cruciale des problématiques liées à l'eau, notamment en ce qui concerne le changement climatique et les questions de gestion de l'eau.
8. Étant donné que cinq jours seulement sont prévus pour les travaux en séance plénière et que la majorité des chefs de délégation présents à la Conférence voudront certainement intervenir sur le point 10, le Conseil souhaitera peut-être recommander, comme il est d'usage, que les déclarations ne dépassent pas cinq minutes chacune.
9. En outre, conformément à la décision prise par le Conseil à sa 165<sup>e</sup> session<sup>4</sup>, les délégations auront la possibilité de faire leurs déclarations au titre du point 10 sous forme numérique. Ces déclarations seront publiées sur le site web de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence le premier jour de la session, dans la mesure du possible. Si les chefs de délégation optent pour la forme numérique, ils auront le choix entre deux solutions:
  - a. une déclaration en texte seul d'une longueur maximale de 1 250 mots, si elle émane d'un seul Membre, ou de 2 000 mots, si elle a été rédigée par plusieurs Membres, pourra être envoyée à l'adresse [Conference-Statements@fao.org](mailto:Conference-Statements@fao.org) trois semaines avant l'ouverture de la session de la Conférence et, au plus tard, le vendredi 23 juin 2023. Ces déclarations

---

<sup>1</sup> C 2021/REP, paragraphe 81.

<sup>2</sup> Résolution 7/2009 de la Conférence.

<sup>3</sup> CL 165/REP, paragraphe 33, alinéa b.

<sup>4</sup> CL 165/REP, paragraphe 33, alinéa a.

seront publiées sur une page spéciale du site web consacré à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence;

- b. une déclaration en vidéo, d'une durée maximale de trois minutes pour un seul Membre et de cinq minutes dans le cas où plusieurs Membres feraient une déclaration commune. Les délégations qui souhaiteront adopter cette solution devront enregistrer leur déclaration à l'avance et l'envoyer à l'adresse [Conference-Statements@fao.org](mailto:Conference-Statements@fao.org) trois semaines avant le début de la session et, au plus tard, le vendredi 23 juin 2023. Les déclarations en vidéo seront publiées sur une page spéciale du site web consacré à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence.

10. Le Conseil est invité à recommander que le jeudi 6 juillet 2023 soit réservé: i) à l'élection du Président indépendant du Conseil (à bulletin secret); ii) à l'élection des membres du Conseil (par acclamation lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir); et iii) au vote sur le montant du budget pour 2024-2025 (vote électronique par appel nominal).

### **III. Thème biennal**

11. Conformément à la recommandation qu'elle a formulée à sa 39<sup>e</sup> session (juin 2015), la Conférence sera amenée à approuver un «thème biennal» qui sera ensuite examiné par les organes directeurs lors de leurs sessions qui se tiendront en 2024 et 2025. L'objectif du «thème biennal» est d'axer les discussions au sein des organes directeurs sur les priorités et sur les questions stratégiques de portée mondiale qui figurent dans le Cadre stratégique.

12. À cet égard, le Conseil est invité à recommander à la Conférence, à sa 43<sup>e</sup> session, le thème biennal «Gestion des ressources en eau à l'appui des quatre améliorations – production, nutrition, environnement et conditions de vie» pour 2024-2025.

### **IV. Tables rondes**

13. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 165<sup>e</sup> session<sup>5</sup>, il est envisagé d'organiser des tables rondes lors de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence. L'objectif de ces tables rondes de haut niveau est de favoriser les interactions et le dialogue entre les représentants de haut niveau participant aux sessions de la Conférence sur les questions mondiales intéressant l'alimentation et l'agriculture.

### **V. Composition des délégations**

14. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir *annexe B*). Les participants peuvent s'inscrire en ligne sur le Portail des Membres de la FAO (accessible au moyen d'un mot de passe): <http://www.fao.org/members-gateway/fr/>. Les instructions relatives à l'inscription en ligne peuvent être téléchargées à partir de ce même site. Pour s'inscrire en ligne, les participants devront téléverser sur le site web une photographie d'identité numérique récente au format de passeport.

### **VI. Fonctions constitutionnelles de la Conférence**

15. Outre l'adoption d'amendements à l'Acte constitutif et aux règlements de l'Organisation, et l'approbation de conventions et d'accords, la Conférence est expressément chargée des fonctions constitutionnelles suivantes:

#### *A. Admission de nouveaux Membres*

16. En tant qu'autorité suprême de l'Organisation, la Conférence admet de nouveaux Membres et, en général, règle les questions liées à la qualité de Membre de l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, aucune demande d'admission à la qualité de Membre n'avait été reçue. L'article XIX, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation dispose que les demandes

---

<sup>5</sup> CL 165/REP, paragraphe 33, alinéa c.

d'admission à la qualité de Membre doivent être soumises au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> juin 2023 au plus tard. Le vote sur l'admission de nouveaux Membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages positifs et négatifs exprimés soit supérieur à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de Membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

### *B. Nomination du Directeur général*

17. La procédure relative à la présentation des candidatures au poste de Directeur général est régie par l'article XXXVII, paragraphe 1, du Règlement général de l'Organisation, qui est ainsi libellé:

«1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

- a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.
- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est de trois mois et s'achève au plus tard 30 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les candidatures, présentées dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.
- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard 60 jours avant la session de la Conférence et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.»

18. Le mandat de l'actuel Directeur général arrivera à échéance le 31 juillet 2023. Conformément aux dispositions citées dans le paragraphe ci-dessus, le Conseil a décidé, à sa 170<sup>e</sup> session, que les candidatures au poste de Directeur général pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2027 devaient être déposées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 28 février 2023 inclus<sup>6</sup>. Les candidatures

---

<sup>6</sup> CL 170/REP, paragraphe 35.

reçues dans les délais impartis seront communiquées par lettre circulaire et par la voie du Portail des Membres de la FAO une semaine après leur réception.

19. Les procédures concernant la présentation de communications à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence et à la 172<sup>e</sup> session du Conseil par les candidats au poste de Directeur général figurent à l'*annexe C*. Elles ont été approuvées par le Conseil à sa 161<sup>e</sup> session (avril 2019), en vue de la nomination du Directeur général en 2019.

#### *C. Nomination du Président indépendant du Conseil*

20. En vertu de l'article V, paragraphe 2, de l'Acte constitutif et de l'article XXIII, paragraphe 1, du Règlement général de l'Organisation, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

21. L'article XXIII, paragraphe 1, alinéa b, du Règlement général de l'Organisation dispose que le Conseil fixe la date limite pour la présentation par les États Membres au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil des candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Le Conseil fixe également les délais dans lesquels le Secrétaire général fait part de ces candidatures à tous les Membres de l'Organisation. Conformément à l'usage, le Conseil souhaitera peut-être fixer au mardi 4 avril 2023 à 12 heures la date limite de présentation des candidatures à ce poste et au mardi 11 avril 2023 la date à laquelle le Secrétaire général communiquera ces candidatures par lettre et par la voie du Portail des Membres de la FAO.

#### *D. Élection des membres du Conseil*

22. En vertu de l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, la Conférence élit les membres du Conseil. Une note distincte à ce sujet, accompagnée de formulaires de candidature, sera distribuée sous la forme d'un document de la Conférence (portant la cote C 2023/11). Conformément à l'article XXII, paragraphe 10, alinéa a, du Règlement général de l'Organisation, la Conférence fixe la date de l'élection et la date limite de dépôt des propositions de candidatures au Conseil. Ainsi que le précise l'article XXII, paragraphe 10, alinéa c, du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. L'article XXII, paragraphe 10, alinéa d, du Règlement général de l'Organisation précise, en outre, que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises. En conséquence, le Conseil souhaitera peut-être recommander de fixer la date limite pour le dépôt des candidatures au lundi 3 juillet 2023 à 9 heures.

### **VII. Bureau de la Conférence**

23. Conformément à l'article XXIV, paragraphe 5, alinéa b, du Règlement général de l'Organisation, le Conseil est prié, à sa 171<sup>e</sup> session (décembre 2022), d'inviter les pays à sélectionner des candidats aux postes suivants: i) président de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence; ii) présidents des commissions de la Conférence; iii) vice-présidents de la Conférence (trois); ainsi qu'aux fonctions suivantes: iv) membres élus du Bureau de la Conférence (sept); et v) membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf).

24. À sa 172<sup>e</sup> session (avril 2023), le Conseil devra présenter les candidatures aux fonctions de membres du Bureau mentionnées au paragraphe ci-dessus, lesquelles seront ensuite approuvées par la Conférence à sa 43<sup>e</sup> session. La Conférence, par l'intermédiaire de son Bureau, approuvera les candidatures aux postes de vice-président des commissions I et II.

25. Conformément à l'usage, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs entameront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

26. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil à sa 165<sup>e</sup> session, et approuvée par la Conférence à sa 42<sup>e</sup> session, les candidats aux fonctions de membres du Bureau pourront se réunir de manière informelle dans les 15 jours qui précéderont la session de la Conférence afin

d'effectuer des travaux préparatoires, étant entendu que ces travaux ne constitueront pas des décisions officielles du Bureau tant que les membres de celui-ci n'auront pas été élus par la Conférence.

### VIII. Résolutions de la Conférence

27. Les critères applicables aux projets de résolution de la Conférence figurent à l'*annexe D*.

### IX. Invitations

28. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent se faire représenter, sans droit de vote, aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des accords contenant des dispositions précises à cet effet ont le droit de se faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général.

29. On trouvera à l'*annexe E* les dispositions rappelées ci-dessus qui sont énoncées à l'article XVII du Règlement général de l'Organisation, ainsi que dans les «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales» (Textes fondamentaux de la FAO, volume II, section M).

30. Le Conseil souhaitera peut-être prendre note de la proposition du Directeur général d'inviter, conformément à la pratique établie, la Palestine à assister à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence en qualité d'observateur.

#### Projets de décision

Le Conseil a décidé de fixer la date limite de dépôt des propositions de candidature au poste de président indépendant du Conseil au mardi 4 avril 2023 à 12 heures.

Le Conseil est convenu de soumettre à l'approbation de la Conférence l'ordre du jour provisoire ainsi que les dispositions proposées dans le présent document et il a recommandé en particulier:

- a) de créer deux commissions chargées respectivement d'examiner les questions de fond et de politique générale (Commission I) et les questions se rapportant au Programme et au budget (Commission II);
- b) de fixer au lundi 3 juillet 2023 à 9 heures la date limite de dépôt des candidatures au Conseil, et au jeudi 6 juillet 2023 la tenue de l'élection;
- c) de limiter la durée des déclarations des chefs de délégation à un maximum de cinq minutes;
- d) de choisir le thème suivant pour le débat général: «Gestion des ressources en eau à l'appui des quatre améliorations – production, nutrition, environnement et conditions de vie»;
- e) d'approuver comme thème biennal pour 2024-2025 «Gestion des ressources en eau à l'appui des quatre améliorations – production, nutrition, environnement et conditions de vie»;
- f) d'inviter la Palestine à assister à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence en qualité d'observateur.

**Annexe A****Ordre du jour provisoire de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence****Introduction**

1. Élection du Président et des vice-présidents
2. Constitution du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
4. Admission d'observateurs

**Nominations et élections**

5. Demandes d'admission à la qualité de Membre de l'Organisation
6. Nomination du Directeur général
7. Nomination du Président indépendant du Conseil
8. Élection des membres du Conseil
9. Nomination de représentants de la Conférence de la FAO au Comité des pensions du personnel

**Questions de fond et de politique générale**

10. Examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture

***A. Conférences régionales***

11. Questions de politique et de réglementation mondiales et régionales découlant des rapports suivants:
  - 11.1 Rapport de la 32<sup>e</sup> session de la Conférence régionale pour l'Afrique (Malabo [Guinée équatoriale], 11-14 avril 2022)
  - 11.2 Rapport de la 36<sup>e</sup> session de la Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique (Dacca [Bangladesh], 8-11 mars 2022)
  - 11.3 Rapport de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence régionale pour l'Europe (Lodz [Pologne], 10-13 mai 2022)
  - 11.4 Rapport de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Quito [Équateur], 28 mars - 1<sup>er</sup> avril 2022)
  - 11.5 Rapport de la 36<sup>e</sup> session de la Conférence régionale pour le Proche-Orient (Bagdad [Iraq], 10-13 janvier 2022 [réunion des hauts fonctionnaires] et 7-8 février 2022 [session ministérielle])
  - 11.6 Rapport de la 7<sup>e</sup> Conférence régionale informelle pour l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique, 12-14 avril 2022)

***B. Comités techniques***

12. Questions de politique et de réglementation mondiales découlant des rapports suivants:
  - 12.1 Rapport de la 28<sup>e</sup> session du Comité de l'agriculture (18-22 juillet 2022)
  - 12.2 Rapport de la 75<sup>e</sup> session du Comité des produits (13-15 juillet 2022)
  - 12.3 Rapport de la 35<sup>e</sup> session du Comité des pêches (5-9 septembre 2022)



- 12.4 Rapport de la 26<sup>e</sup> session du Comité des forêts (3-7 octobre 2022)

***C. Comité de la sécurité alimentaire mondiale***

13. Rapports de la 48<sup>e</sup> session (session extraordinaire) (4 juin 2021), de la 49<sup>e</sup> session (11-14 octobre 2021) et de la 50<sup>e</sup> session (10-13 octobre 2022) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

***D. Autres questions de fond et de politique générale***

14. Rapport intérimaire sur l'Examen quadriennal complet des activités opérationnelles du système des Nations Unies en faveur du développement
15. Années et journées internationales:
- 15.1 Évaluation de l'Année internationale de la santé des végétaux (2020)
- 15.2 Évaluation de l'Année internationale des fruits et des légumes (2021)
- 15.3 Évaluation de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales (2022)
- 15.4 Proposition en faveur d'une journée internationale de la pomme de terre
16. Programme alimentaire mondial ONU/FAO
17. Thème biennal 2024-2025

**Questions relatives au Programme et au budget**

18. Rapport sur l'exécution du Programme 2020-2021
19. Rapport d'évaluation du Programme 2023
20. Plan à moyen terme 2022-2025 (révisé) et Programme de travail et budget 2024-2025 (projet de résolution sur le montant du budget)

**Questions juridiques, administratives et financières**

***A. Questions constitutionnelles et juridiques***

21. Projet de code de conduite sur les procédures de vote (article XII du Règlement général de l'Organisation)
22. Allocation des ressources du Programme de coopération technique (projet de résolution)
23. Directives relatives à la participation du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO à titre d'observateur (projet de résolution)
24. Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions (projet de résolution)
25. Autres questions constitutionnelles et juridiques

***B. Questions administratives et financières***

26. Comptes vérifiés 2020 et 2021 (projets de résolution)
27. Barème des contributions pour 2024-2025 (projet de résolution)
28. Paiement par l'Union européenne des dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation
29. Autres questions administratives et financières

## Autres questions

- 30. Date et lieu de la 44<sup>e</sup> session de la Conférence
- 31. Questions diverses
  - 31.1 Conférence McDougall
  - 31.2 *In Memoriam*

**Des documents d'information seront présentés sur les thèmes suivants\*:**

- A. Traités multilatéraux dont le Directeur général est dépositaire
  - B. État des contributions
- \* Les délégués auront l'occasion de formuler leurs observations concernant les documents d'information lors de l'examen du point 31, intitulé «Questions diverses».

**Annexe B****Extrait de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO****La Conférence****[Dispositions régissant la composition des délégations]**

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États Membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

**Annexe C****Procédures à suivre pour la présentation de communications par les candidats au poste de directeur général à la 172<sup>e</sup> session du Conseil (Rome, 24-28 avril 2023) et à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence (Rome, 1-7 juillet 2023)*****Attribution de salles aux candidats***

Chaque candidat se verra attribuer un bureau pour toute la durée de la 172<sup>e</sup> session du Conseil (24-28 avril 2023), ainsi qu'un bureau et une salle de réunion pour les deux premiers jours de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence (1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023).

Le Directeur général élu continuera d'utiliser ces locaux jusqu'à la fin de la session.

Les bureaux et les salles de réunion seront attribués lors d'un tirage au sort effectué par le candidat ou son représentant une semaine avant le début de la 172<sup>e</sup> session du Conseil, soit le lundi 17 avril 2023, dans le bureau du Président indépendant du Conseil.

***Ordre de prise de parole***

L'ordre de prise de parole, tant pour la 172<sup>e</sup> session du Conseil que pour la 43<sup>e</sup> session de la Conférence, sera déterminé lors d'un tirage au sort effectué par le candidat ou son représentant une semaine avant le début de la 172<sup>e</sup> session du Conseil, soit le lundi 17 avril 2023, dans le bureau du Président indépendant du Conseil.

***Temps imparti à chaque candidat lors de la 172<sup>e</sup> session du Conseil (24-28 avril 2023)***

Le temps imparti à chaque candidat sera limité à 90 minutes au total, réparties comme suit:

- 15 minutes pour l'allocation d'ouverture du candidat;
- 10 minutes pour une séance interactive de questions-réponses avec chacun des sept groupes régionaux;
- 5 minutes pour l'allocation de clôture du candidat.

Il incombera à chaque groupe régional de gérer les 10 minutes qui lui seront dévolues pour la séance interactive de questions-réponses: il pourra ainsi décider du nombre de questions posées et de leur contenu, ainsi que de leur ordre. Les groupes régionaux ont le droit de ne pas poser les mêmes questions à tous les candidats.

À cet égard, il convient d'avoir à l'esprit que le fait de poser la ou les même(s) question(s) à tous les candidats peut faciliter les comparaisons.

Les questions ne peuvent être posées que par un seul représentant de chacun des sept groupes régionaux de la FAO.

S'il le souhaite, chaque candidat peut fournir sa déclaration écrite aux Membres avant la session du Conseil.

La durée des interventions sera contrôlée par le Président indépendant du Conseil. Un minuteur sera affiché sur les écrans de la salle de réunion. Le microphone sera désactivé dès que le temps imparti sera écoulé.

***Ordre dans lequel les groupes régionaux s'exprimeront***

Les Membres représentant les groupes régionaux s'exprimeront dans l'ordre alphabétique du nom anglais des groupes, et chaque groupe régional avancera d'une place à chaque candidat, conformément à la procédure suivie lors de la 161<sup>e</sup> session du Conseil, en 2019.

***Date d'examen du point consacré aux communications des candidats au poste de directeur général lors de la 172<sup>e</sup> session du Conseil (24-28 avril 2023)***

Lors de la session du Conseil, le point sur les communications des candidats au poste de directeur général sera examiné le jeudi 27 avril 2023. Les candidats s'exprimeront devant le Conseil à 15 minutes d'intervalle.

***Procédures que la Conférence doit suivre***

Conformément à la procédure suivie par la Conférence en 2019, chaque candidat disposera de 15 minutes pour s'exprimer lors de la 43<sup>e</sup> session de cet organe et il n'y aura pas de séance de questions-réponses ensuite.

La Conférence se saisira du point sur les communications des candidats au poste de directeur général le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023.

***Participation des candidats aux réunions des groupes régionaux***

À la demande d'un groupe régional, tout candidat peut participer aux réunions de celui-ci, à condition qu'il supporte lui-même tous les coûts supplémentaires découlant de sa participation, y compris les frais liés aux services d'interprétation supplémentaires, le cas échéant.

Toute demande formulée par un candidat au sujet de la mise à disposition de locaux pour des réunions devant se tenir lors de sessions de la FAO, hors de la période de la 172<sup>e</sup> session du Conseil et des deux premiers jours de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence, est soumise aux procédures en vigueur en ce qui concerne les demandes de mise à disposition de salles pour des réunions bilatérales.

**Annexe D****Critères applicables aux résolutions de la Conférence**Critères applicables à l'élaboration de résolutions:

Les résolutions doivent essentiellement se limiter aux questions formelles ci-après:

- i. Modifications à apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier;
- ii. Approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
- iii. Création d'organes en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et adoption ou modification de leurs statuts;
- iv. Adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant;
- v. Décisions relatives à certaines questions financières, notamment les questions relatives au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés;
- vi. Grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
- vii. Recommandations à l'adresse d'États Membres ou d'organisations internationales;
- viii. Questions concernant la nomination du Directeur général et celle du Président indépendant du Conseil;
- ix. Hommages et commémorations revêtant une importance particulière pour la FAO.

## Annexe E

**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales****Article XVII du Règlement général de l'Organisation****Organisations internationales participantes**

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence, et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

**Extrait des Textes fondamentaux de la FAO, volume II, section M****Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales****Dispositions générales**

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.

*Organisations pouvant être admises au statut consultatif*

6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:
  - a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son

- opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
  - c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
  - d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

*Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial*

7 Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

*Organisations pouvant être admises au statut de liaison*

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.